



Informations à l'intention des propriétaires de studios de tatouage et de maquillage permanent

Evaluation des couleurs de tatouage et de maquillage permanent

Cette directive a pour but de vous conseiller dans le choix des encres de tatouage et de maquillage permanent afin que vous soyez assurés d'utiliser des produits conformes à la législation. Si nécessaire, l'autorité compétente de votre canton de domicile est à votre disposition pour vous fournir de plus amples renseignements.

Nous attirons votre attention sur le fait que les dispositions légales font de temps à autre l'objet de modifications et que c'est à vous de vérifier régulièrement si elles ont subi des changements.

Quelles sont les bases légales applicables pour les encres de tatouage et de maquillage permanent?

Les exigences chimiques et microbiologiques auxquelles doivent satisfaire les encres de tatouage et de maquillage permanent sont fixées principalement dans les deux ordonnances suivantes:

- Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (OCCH, RS 817.023.41)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02)

Quelles règles générales devez-vous observer lorsque vous achetez des encres?

Exigez de votre fournisseur une confirmation écrite stipulant que ses produits sont conformes à la législation suisse. Demandez-lui de vous certifier que ses produits ont au moins été fabriqués dans le respect de la Résolution (ResAP(2008)1 on requirements and criteria for the safety of tattoos and permanent make-up) adoptée par le Conseil de l'Europe en 2008. Ne vous laissez pas abuser si votre fournisseur vous déclare que ses produits répondent à la législation européenne sur les encres de tatouage: cette législation n'existe pas jusqu'à présent.

Quelles indications doivent impérativement figurer sur l'emballage ou sur la documentation jointe au produit?

- la liste des composants
- le nom et l'adresse de l'entreprise responsable
- la date de durabilité minimale
- le numéro de lot
- les conseils d'utilisation et mises en garde

A quoi devez-vous faire attention lorsque vous détaillez la liste des composants?

Il est interdit de limiter l'indication des composants à des généralités telles que «Agents conservateurs/Preservatives», «Détergents/Surfactants», «Pigments organiques/Organic pigments», «Emulsifiants/Emulsifiers». Les substances employées doivent obligatoirement être citées. Si vous rencontrez ce cas de figure, exigez du fabricant qu'il vous indique de quelles substances il s'agit. N'utilisez jamais de produits pour lesquels il ne vous fournit pas les renseignements nécessaires.

Quels colorants ne sont pas autorisés en Suisse?

Tous les pigments énumérés à l'annexe 2 de l'OCCH sont interdits.

En plus les suivantes substances selon l'art. 54, al. 3, ODAIOUs ne sont pas autorisés:

- les colorants qui peuvent être utilisés exclusivement dans les produits à rincer
- les colorants qui ne peuvent être utilisés dans les produits destinés à être appliqués sur les muqueuses
- les colorants qui ne peuvent être utilisés dans les produits pour les yeux

Les produits qui contiennent ces colorants ne doivent pas être utilisés. Voici quelques colorants, qui sont souvent contenus dans des couleurs non conformes (la liste n'est pas exhaustive): Colour Index (CI) 11680, 11710, 12075, 12370, 21100, 21108, 51319, 71105, 73900, 73915 et 74260

Quels agents conservateurs sont autorisés en Suisse?

Sont seuls autorisés les agents conservateurs qui sont également admis pour les cosmétiques destinés à rester sur la peau (art. 54, al. 4, ODAIOUs). Vos produits ne doivent notamment pas comporter les agents conservateurs ci-après (liste non exhaustive): benzisothiazoline (benzisothiazolone), méthyldibromoglutaronitrile, octylisothiazolinone (octhilinone), phénol.

Comment pouvez-vous vous protéger des impuretés toxiques?

L'utilisation de substances CMR (cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) dans la fabrication des encres de tatouage et de maquillage permanent est interdite. Exigez de votre fournisseur qu'il vous remette des certificats d'analyses ou autres documents attestant que ses produits ne contiennent pas d'amines aromatiques cancérigènes primaires, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques cancérigènes (HAP ou PAH) et de N-nitrosamines (en particulier de la nitrosodiéthanolamine ou de la nitrosomorpholine).

A quoi d'autre devez-vous être attentifs?

Il est interdit de parfumer les encres de tatouage et de maquillage permanent. Contrôlez la liste des composants: si elle comporte des indications telles que «Fragrance», «Perfume», «Arôme», «Parfum», etc., vous n'êtes pas autorisés à les utiliser.

Vous ne devez pas non plus employer les encres de Chine d'usage courant (Pelikan, Rotring, Talens, etc.), pas même pour les dessins préalablement esquissés sur la peau. Ces produits ne satisfont pas à la législation sur les cosmétiques, n'ont pas été conçus pour cet usage et n'ont fait l'objet d'aucune analyse ni évaluation.

Contact

Pour toute question ou incertitude, vous pouvez vous adresser au Laboratoire cantonal de Berne (cf. en-tête au recto). Les entreprises ayant leur siège dans un autre canton peuvent faire appel aux autorités d'exécution cantonales compétentes, dont les coordonnées se trouvent sur le site www.kantonslabor.ch.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site suivant de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV):

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/gebrauchsgegenstaende/kosmetika-schmuck/piercing-und-tattoo.html>